



SYNDICAT
DE LA VIRE

Réunion de la Commission Locale de l'Eau de la Vire
du 4 février 2019
Maison des associations de Condé-sur-Vire – 10h00.
Délibération – n° 2019 / 1

Membres de la CLE présents ou représentés

- Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Membre de la CLE	PRESENT	MANDAT	EXCUSE
Monsieur ANDREU-SABATER Marc, maire de Vire Normandie, mandat à Mme BIHEL Annie		x	
Monsieur BARRAULT Stephan, délégué du PNR des Marais du Cotentin et du Bessin,			
Madame BIHEL Annie, maire déléguée de Vaudry (Vire Normandie)	x		
Monsieur BRIERE François, maire de Saint-Lô, mandat à M. QUINQUENEL Gilles		x	
Monsieur CORDON Yves, président du syndicat de prod. d'eau potable des Bruyères,			
Monsieur De BEAUCOUDREY Michel, conseiller départemental de la Manche	x		
Madame DESMOTTES Nicole, maire déléguée de Roullours (Vire Normandie)			x
Monsieur FAUVEL Jean, maire délégué de Neully la Forêt (Isigny-sur-Mer)	x		
Madame FAUVEL Marie-Pierre, conseillère départementale de la Manche			x
Monsieur FEUILLET Gérard, maire délégué de la Graverie (Souleuvre en Bocage)	x		
Monsieur GERMAIN Stéphane, adjoint au maire de Quibou	x		
Monsieur GOSELIN Philippe, Saint-Lô Agglo,			x
Madame LEBLOND Sylvie, maire de Rampan	x		
Monsieur LECESNE Jean-Pierre, délégué de la CdC. de la Baie du Cotentin	x		
Monsieur MAISONNEUVE Claude, vice-président du SDeau de la Manche	x		
Monsieur MASSUS Jean-Paul, maire de Le Mesnil-Robert			
Madame MAZIER Florence, conseillère régionale			
Monsieur MICARD, maire de Landelles-et-Coupligny	x		
Monsieur OZENNE Philippe, maire-adjoint de Moyon,	x		
Monsieur PAIN Dominique, Président du Syndicat de la Vire,	x		
Monsieur PERIER Christian, maire de Couvains	x		
Monsieur PIEN Laurent, maire de Condé-sur-Vire	x		
Monsieur QUINETTE Dominique, maire de Saint-Fromond	x		
Monsieur QUINQUENEL Gilles, président de Saint-Lô Agglo,	x		
Monsieur ROCA Michel, conseiller départemental du Calvados			
Monsieur SMALL Denis, vice-président de Saint-Lô Agglo en charge de l'eau potable et assainissement	x		

- Collège des représentants des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations

Membre de la CLE (ou son représentant)	PRESENT	MANDAT	EXCUSE
Monsieur FERREY Pascal, président de la Chambre d'agriculture de la Manche représenté par THOUROUDE Guillaume,	x		
Monsieur LEGRAND Michel, président de la Chambre d'agriculture du Calvados représenté par ROBIAILLE Serge,	x		
Monsieur Le Président de la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Basse Normandie			
Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Basse Normandie			
Monsieur le président de la section régionale conchyliculture Normandie - Mer du Nord, représenté par M. TAILLEPIED André-Gilles – Vice-Président			x
Monsieur PERRIER Christian, Syndicat départemental de la propriété privée rurale du Calvados, mandat à M. VOIDYE Gérard		x	
Monsieur VOIDYE Gérard, président de l'Union des A.S. du Bassin inférieur de la Vire	x		
Monsieur MEYNENG Pierre, Président de l'Association pour la Valorisation du Patrimoine Hydroélectrique Manche-Orne-Calvados			
Monsieur HEBERT Jacky, président de UFC Que choisir Manche, Basse-Normandie			
Monsieur BUHAN Claude, président de la fédération de la Manche pour la pêche et la protection du milieu aquatique, représenté par M. JAMES Claude – Trésorier	x		
Monsieur FOULON Auguste, président de la fédération départementale des chasseurs de la Manche			
Monsieur le président de la Fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique, représenté par Mme VAL Liliane	x		
Monsieur HORN Michel, président du Groupement régional des associations de protection de l'environnement, représenté par M. John PHILIPPOT	x		
Monsieur ROULLAND Claude, président du Comité départemental de canoë-kayak, représenté par M. Thomas TAPIN	x		
Monsieur le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes de Normandie			

- Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Membre de la CLE (ou son représentant)	PRESENT	MANDAT	EXCUSE
Monsieur le directeur territorial et maritime des rivières de Basse-Normandie – AESN, représenté par M. Xavier ANNE	x		
Monsieur le délégué interrégional de l'Agence Française de la Biodiversité,			
Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale représenté par M Jean-Marc JULIEN	x		
Monsieur le directeur de la DDTM du Calvados représenté par M. Paul COLIN	x		
Monsieur le directeur de la DDTM de la Manche représenté par M. Rémy BRUN	x		
Madame la directrice Générale de l'ARS Basse-Normandie,			
Madame la Directrice Générale de la DREAL Basse-Normandie,			
Monsieur Le Préfet de la Manche, mandat à la DDTM 50		x	
Monsieur Le Préfet du Calvados, mandat à la DDTM 14		x	
Monsieur Le Préfet de la région d'Île-de-France - Préfet coordonnateur de Bassin Seine Normandie			

Collège	Membres	Présents	Mandats	Nombre de votants
Collectivités et établissements publics locaux	26	16	2	18
Usagers, propriétaires et associations	15	7	1	8
Etat et établissements publics	10	4	2	6
Total	51	27	5	32

Etaient également présents :

Monsieur GOULMY Fabien - FDAPPMA 50,
Madame LEGENDRE Stéphanie, animatrice du SAGE - Syndicat de la Vire,
Madame DELA Delphine, assistante - Syndicat de la Vire.

CLE 2019/01 – OBJET : Modification des règles 1 et 2 du Règlement

Par courrier du 10 janvier 2019, le Préfet de la Manche propose au président de soumettre au vote de la Commission locale de l'eau la modification à la marge de la rédaction des règles 1 et 2 du SAGE adopté le 3 juillet 2018.

En effet, à la lecture du projet de SAGE, les services de l'Etat ont identifié une possible incertitude juridique dans l'écriture des règles 1 et 2 du SAGE relative aux remblais en zones inondables et aux activités et travaux en zones humides qu'il convient de lever afin de limiter les difficultés futures d'application de ces règles lors de l'instruction des dossiers.

Telles que rédigées, les règles peuvent laisser penser que tous les travaux relevant de la nomenclature ICPE en zone inondable ou en zones humides sont interdits dès le 1^{er} mètre carré.

Or cette rédaction ne semble pas conforme aux travaux de la CLE, qui parallèlement pour les travaux soumis à la « loi sur l'eau », a fixé des seuils d'interdiction par référence aux seuils de déclaration, soit : destruction de plus de 1000m² de zones humides et remblais de plus de 400m² en zone inondable (seuils IOTA).

Par ailleurs, il est proposé de bien indiquer que ces règles concernent uniquement les nouveaux travaux ou activités, validés post SAGE. Les travaux ou activités non déclarés qui auraient été effectués avant l'approbation du SAGE pourront être régularisés selon la doctrine « éviter, réduire, compenser ».

Les propositions de modifications à apporter aux deux règles ont été transmises à la CLE et présentées en séance.

Sur la base des éléments présentés en séance et vu le projet de rédaction de la règle n°1 annexé, les membres de la Commission Locale de l'Eau, après en avoir délibéré :

Par 0 voix contre, 1 abstention et 31 voix Pour.

- approuvent la nouvelle rédaction de la règle n°1 « Encadrer la réalisation de nouveaux ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau »,

Sur la base des éléments présentés en séance et vu le projet de rédaction de la règle n°2 annexé, les membres de la Commission Locale de l'Eau, après en avoir délibéré :

Par 0 voix contre, 1 abstention et 31 voix Pour.

- approuvent la nouvelle rédaction de la règle n°2 « Interdire la destruction des zones humides ».



Le Président,
Laurent PIEN.

Rendu exécutoire par dépôt en Préfecture
Le 15/02/2019

ARTICLE N°1 : ENCADRER LA REALISATION DE NOUVEAUX OUVRAGES DANS LE LIT MAJEUR DES COURS D'EAU Les champs naturels d'expansion des crues ont une capacité d'écrêtement de crues, plus particulièrement pour les petites et moyennes crues.

Afin de protéger les zones d'expansion des crues, les nouveaux ouvrages, installations, travaux, activités, remblais de plus de 400m² dans le lit majeur d'un cours d'eau, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature eau), ~~et les activités~~ ou relevant de la législation relative aux installations classées (article L.511-1 du Code de l'environnement), ne sont autorisés que :

- lorsque l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des infrastructures de transports et des bâtiments d'activités est démontrée,
- ou lorsque l'extension des bâtiments d'activités existants est techniquement ou économiquement impossible en dehors de ces zones,
- ou lorsque l'implantation d'infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux (eaux usées, eau potable), et de réseaux techniques, est techniquement impossible en dehors de ces zones,
- ou lorsque le projet est autorisé par déclaration d'utilité publique ou qu'il présente un caractère d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Cette règle n'est applicable ni aux projets de travaux sur les digues, notamment en cas de nécessité de les déplacer, ni aux projets de déplacement de mares de gabions, à condition que la mare déplacée soit située dans le périmètre du SAGE, ait été régulièrement autorisée ou ait une existence légale au titre de l'ensemble des législations applicables à ces mares, et que la surface de la mare déplacée soit inférieure ou égale à celle existante.

Cette règle s'applique aux récépissés de déclaration, enregistrement et autorisation délivrés à compter du lendemain de la date de publication du SAGE.

ARTICLE N°2 : INTERDIRE LA DESTRUCTION DE ZONES HUMIDES

Les nouveaux ouvrages, installations, travaux et activités entraînant assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais de plus de 1 000m², soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature eau), ou relevant de la législation relative aux installations classées (article L.511-1 du Code de l'environnement), sont interdits, sauf s'il est démontré :

- L'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants ;
- L'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;
- - L'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, des extensions d'activité agricole ;
- - L'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, des extensions de bâtiments d'activités économiques autres qu'agricoles, et des ouvrages ou installations connexes liés et nécessaires à ces activités ;
- L'existence d'un projet autorisé par déclaration d'utilité publique ;
- La nécessité d'autoriser la réalisation d'accès pour gérer les zones humides ou pour permettre le désenclavement de parcelles agricoles ;
- L'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Cette règle n'est applicable ni aux projets de travaux sur les digues, notamment en cas de nécessité de les déplacer, ni aux projets de déplacement de mares de gabions, à condition que la mare déplacée soit située dans le périmètre du SAGE, ait été régulièrement autorisée ou ait une existence légale au titre de l'ensemble des législations applicables à ces mares, et que la surface de la mare déplacée soit inférieure ou égale à celle existante.

Cette règle s'applique aux récépissés de déclaration, enregistrement et autorisation délivrés à compter du lendemain de la date de publication du SAGE.